

26\_095

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT  
DEMANDE N°APML-25-103**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n°187 de la loi n°2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment ses articles n°92 et n°93 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté en date du 23 mai 2024, instaurant l'autorisation préalable de mise en location sur les centres-anciens des communes de Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, La Roche-Blanche, Saint-Amant-Tallende et Vic-le-Comte ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis [REDACTED]  
[REDACTED] a été déposée complète en date du 05 août 2025 ;

CONSIDÉRANT les informations contenues dans la demande n°APML-25-103 ;



CONSIDÉRANT la visite sur site en date du 12 août 2025, effectuée par l'opérateur de la Communauté de communes Urbanis, ayant permis de constater les désordres suivants : anomalies électriques, un vitrage cassé, traces d'humidité et revêtements dégradés.

CONSIDÉRANT l'arrêté 25-143 du 20 août 2025 portant autorisation sous conditions de mise en location du logement sis [REDACTED] sous réserves de réaliser les travaux suivants : mise en sécurité de l'installation électrique, remplacement d'une menuiserie cassée, ventilation du logement, traitement et remise en état des revêtements moisis ;

CONSIDÉRANT que le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

### **- ARRÊTE -**

**Article 1 :** La mise en location du logement situé [REDACTED] est refusée.

**Article 2 :** Pour que le logement soit insusceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants, les travaux ou aménagements suivants doivent être entrepris :

- **Mettre en sécurité l'installation électrique :**
  - Installer un luminaire adapté aux pièces d'eau, sans fils apparents, et supprimer les fils apparents au-dessus du miroir dans la salle de douche ;
  - Supprimer les douilles non protégées dans les chambres du 2<sup>ème</sup> étage ;
  - Refixer la prise détériorée dans le salon ;
  - Installer un cache sur l'interrupteur ou remplacer l'interrupteur du palier du 2<sup>ème</sup> étage.
- **Remplacer la menuiserie cassée.**
- **Assurer un dispositif de ventilation du logement permanent et efficace, traiter les revêtements moisis et les remettre en état.**

**Article 3 :** Si le logement susvisé est mis en location en dépit de la présente décision de refus, le Président de Mond'Arverne communauté pourra ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ conformément aux dispositions de l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :** En application de l'article L. 635-10 du Code de la construction et de l'habitation, la présente décision de refus est transmise au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et inscrite à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mond'Arverne communauté dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et adressé à la représentante de l'État et de la Caisse d'Allocation Familiales

Veyre-Monton, le 18 mai 2026

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular logo. The logo contains the text "VEYRE-MONTON" and "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" in a circular arrangement around a central emblem.

Antoine DESFORGES